



Ville de **Schefferville**

ORDONNANCE 2022-05-30

**Modification du
Règlement de zonage**

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de la *Loi concernant la Ville de Schefferville* (L.R.Q., 1990, c 43, a.8), la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation peut nommer une personne pour administrer les affaires de la Ville de Schefferville;

ATTENDU QUE, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a nommé M. Jean Dionne à titre d'administrateur de la Ville de Schefferville, à compter du 14 décembre 2020;

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi concernant la Ville de Schefferville* (L.R.Q., 1990, c43), l'administrateur exerce les pouvoirs du conseil par ordonnance;

ATTENDU QUE l'administrateur peut, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, adopter un règlement d'urbanisme et le modifier suivant les dispositions de ladite loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement de zonage n° 2013-120 afin de répondre aux besoins changeants de la ville en matière d'affectation des sols et de densités d'occupation, et ultimement de zonage;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu que l'administrateur, agissant pour et au nom de la Ville de Schefferville, sous l'autorité de l'article 8 de la *Loi concernant la Ville de Schefferville* (1990, chapitre 43) :

Adopte la présente ordonnance et que cette ordonnance ordonne et statue ce qui suit.

Article 1 **Titre**

Le 1^{er} projet de règlement porte le titre de " Projet de règlement n°2022-150 amendant le Règlement de zonage n° 2013-120 afin de modifier les usages autorisés au sud de la rue Star Creek".

Article 2 **But du règlement**

Le 1^{er} projet de règlement n° 2022-150 a pour but de modifier le Règlement de zonage n° 2013-120 afin de réviser les usages autorisés au sud de la rue Star Creek, et augmenter la densité d'habitations autorisée dans ce secteur.

Article 3 **Modification du zonage au sud de la rue Star Creek**

Le zonage des terrains situés au sud de la rue Star Creek, entre les intersections de la rue Barney et de la rue Sunny, passe de "Ra.3" à "Rc.2", la zone "Rc.2" étant une nouvelle zone créée à même une partie de la zone "Ra.3", telle qu'illustrée dans l'annexe A du présent règlement.

De plus, une nouvelle grille de spécifications est créée afin d'encadrer la nouvelle zone "Rc.2", telle qu'illustrée dans l'annexe B du présent règlement.

Article 4 **Entrée en vigueur**

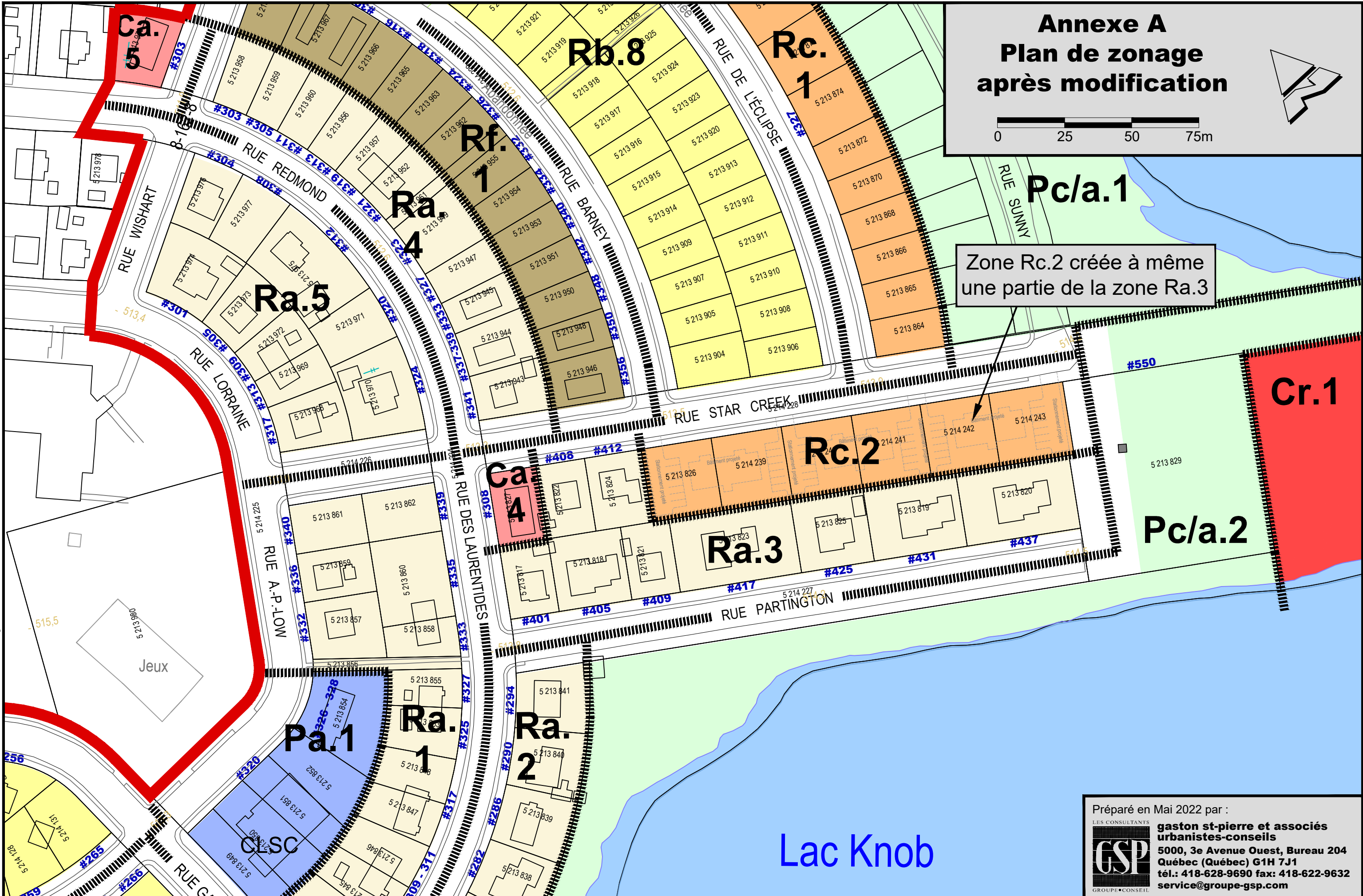
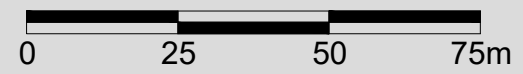
Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée à Québec le 30 mai 2022



Jean Dionne, Administrateur

Annexe A Plan de zonage après modification



Zone Rc.2 créée à même
une partie de la zone Ra.3

Lac Knob

Préparé en Mai 2022 par :

LES CONSULTANTS



gaston st-pierre et associés
urbanistes-conseils
5000, 3e Avenue Ouest, Bureau 204
Québec (Québec) G1H 7J1
tél.: 418-628-9690 fax: 418-622-9632
service@groupe-gsp.com

GRUPE • CONSEIL

ANNEXE B

5.1 Grille des spécifications des zones résidentielles			A	ZONE ASSUJETTIE	Rc.2												
Type de zone: Rc		C	IDENTIFICATION DES USAGES AUTORISÉS DANS LA ZONE														
Amendement: Règlement n°		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
B TYPE D'USAGES ET GROUPES D'USAGES																	
Habitation																	
Habitation I (unifamiliale)																	
Habitation II (bifamiliale)																	
Habitation III (trifamiliale)																	
Habitation IV (multifamiliale)		X	X	X													
Habitation V (collective)																	
Public et institutionnel																	
Public et institutionnel I																	
D USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS																	
Maison de chambre avec ou sans pension																	
Usages domestiques groupes I, II et III		X	X	X													
E USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS																	
F PRESCRIPTIONS DU RÈGLEMENT																	
STRUCTURE DU BÂTIMENT																	
Bâtiment isolé		X															
Bâtiment jumelé			X														
Bâtiment contigu				X													
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL																	
Tous les terrains																	
1	Marge de recul avant minimum (m)	6,0	6,0	6,0													
2	Marge de recul avant maximum (m)																
3	Marge de recul arrière minimum (m)	3,5	3,5	3,5													
Terrain d'angle																	
4	Marge latérale côté de la rue minimum (m)	6,0	6,0	6,0													
5	Marge latérale côté de la rue maximum (m)																
6	Marge latérale autre côté (m)	2,5	0,0	0,0													
Terrain intérieur																	
7	Marge latérale minimale: 1 marge (m)	2,5	7,5	7,5													
8	Marges latérales minimales: somme des marges (m)	7,5	7,5	7,5													
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																	
9	Nombre de logements	minimum	4	8	12												
		maximum															
10	Nombre de chambres à louer	minimum															
		maximum (en remplacement d'un logement)															
11	Nombre d'étages	minimum	2	2	2												
		maximum	3,5	3,5	3,5												
12	Hauteur	minimum (m)	6,0	6,0	6,0												
		maximum (m)	10,0	10,0	10,0												
13	Largeur minimale	mur avant (m)	7,0	7,0	7,0												
		plus petit côté (m)	7,0	7,0	7,0												
14	Superficie minimale au sol (m2)	60,0	60,0	60,0													
15	Espaces libres	sup. min./log. (m2)															
		% de la superficie du terrain															
G RÉFÉRENCES AUX SECTIONS, SOUS-SECTIONS, ARTICLES, SOUS-ARTICLES OU À D'AUTRES RÈGLEMENTS																	
Sous-section 3.1.3		X	X	X													
Section 5.3		X	X	X													